



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2021-085

PUBLIÉ LE 28 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Agence Régionale de la Santé

04-2021-09-28-00004 - Décision du 27 septembre 2021 portant modification de l'agrément n°06-04 de la société de transports sanitaires terrestres "SARL SE AMBULANCES VOLPE - 04200 SISTERON" - Remplacement d'un VSL (3 pages)

Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2021-09-28-00003 - Avis de la commission interdépartementale d'aménagement commercial des Alpes-de-Haute-Provence du 28 septembre 2021 - Extension d'un ensemble commercial par la création de deux cellules commerciales l'une à l'enseigne But pour une surface de vente de 1 424,95 m², l'autre à l'enseigne Ambiance et Styles, d'une surface de vente de 321,45 m² dans la ZI Saint-Joseph sur le territoire de la commune de Manosque (4 pages)

Page 7

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2021-09-28-00005 - AP 2021-270-010 du 27 septembre 2021 portant autorisation de défrichement pour le détachement d'un lot à bâtir sur la commune de Barrême sur une superficie totale de 0,1023 ha (10 pages)

Page 12

04-2021-09-28-00002 - AP 2021-270-012 du 27 septembre 2021 autorisant Mme BONSIGNOUR Jehanne à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) (4 pages)

Page 23

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Service de la Coordination des Politiques Publiques

04-2021-09-28-00001 - AP 2021-270-011 du 27 septembre 2021 chargeant Mme Nathalie WILLIAM, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier, de la suppléance de Mme Violaine DEMARET, Préfète des Alpes-de-Haute-Provence le jeudi 7 octobre 2021 de 8h30 à 19h00 (2 pages)

Page 28

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-09-28-00004

Décision du 27 septembre 2021 portant
modification de l'agrément n°06-04 de la société
de transports sanitaires terrestres "SARL SE
AMBULANCES VOLPE - 04200 SISTERON" -
Remplacement d'un VSL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation départementale des Alpes de Haute-Provence
Pôle animation des politiques territoriales
Service réglementation



**Décision du 27 septembre 2021
Portant modification de l'agrément n° 06-04 de la société de transports sanitaires terrestres
« SARL SE AMBULANCES VOLPE – 04200 SISTERON
Remplacement d'un VSL**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-26 ;
- VU** l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;
- VU** le décret 2019-1434 du 23 décembre 2019 prorogeant l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté 90-2060 du 19 octobre 1990 portant agrément de la société de transports sanitaires terrestres à « SARL SE AMBULANCES VOLPE – 04200 SISTERON » ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en services des véhicules et des installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté du 13 juin 2018 pris en application du décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixé par arrêté du 21 décembre 2017 ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT, en qualité de Déléguée départementale du département des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU la décision du 18 août 2021 portant modification de l'agrément n°06-04 de la société de transports sanitaires « SARL SE AMBULANCES VOLPE – 04200 SISTERON » ;

CONSIDERANT la transmission de l'engagement de conformité ainsi que des pièces relatives au remplacement du VSL immatriculée ET 216 RF par le VSL immatriculé EX 221 TR :

SUR PROPOSITION de la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : La décision du 18 août 2021 portant modification de l'agrément n° 06-04 de la société de transports sanitaires « SARL SE AMBULANCES VOLPE – 04200 SISTERON » est modifiée ainsi qu'il suit :

Dénomination : SARL SE AMBULANCES VOLPE
Gérant : Monsieur Sébastien VOLPE
Siège social : 45 route de Marseille – 04200 SISTERON
Téléphone : 04.92.61.09.49

Véhicules autorisés :

Date	Catégorie / Type	MARQUE	Immatriculation	1 ^{ère} immatriculation	N° de série
SITE DE SITERON					
08/08/2017	Ambulance C / Type A (B)	RENAULT	EL 307 DD	28/03/2017	VF11FL01955687127
23/08/2018	Ambulance C / Type A (B)	RENAULT	EZ 483 CV	18/07/2018	VF1FL000260059673
19/07/2019	Ambulance C / Type A (B)	RENAULT	FG 542 MT	28/05/2019	VF1MA000361565651
01/12/2020	ASSU A Type B	RENAULT	FV 916 DR	17/11/2020	VF1MA000062793956
09/08/2021	Ambulance C / Type A (B)	RENAULT	CF 208 VY	31/05/2012	VF1FLB1B6CY452915
30/09/2013	VSL	MERCEDEZ	CY 173 NV	13/09/2013	WDD204000A875803
28/10/2016	VSL	MERCEDEZ	DR 397 RL	21/05/2015	WDD2462121J334681
01/03/2019	VSL	MERCEDEZ	AM 793 LJ	26/02/2010	WDD2120021A186885
25/09/2019	VSL	MERCEDEZ	EQ 680 CN	29/08/2017	WDD2462121J449736
22/07/2020	VSL	RENAULT	EL 899 GA	30/03/2017	VF1RFD00754741161
15/04/2015	VSL	MERCEDEZ	CK 259 HM	03/09/2012	WDD2040001A669800
25/01/2021	VSL	RENAULT	FH 297 MS	29/06/2019	VF1RFD00461970111
29/03/2021	VSL	RENAULT	FH 472 KA	27/06/2019	VF1RFD00963045621
23/06/2021	VSL	MERCEDEZ	DV 121 PK	09/09/2015	WDD2462081N131105
27/09/2021	VSL	MERCEDEZ	EX 221 TR	31/05/2018	WDD2462121J489841
SITE DE CHATEAU ARNOUX					
23/12/2014	Ambulance C / Type A (B)	RENAULT	DL 899 KB	30/10/2014	VF1FLB1B1EY750794
01/12/2020	Ambulance C / Type A	RENAULT	FV 637 AG	09/11/2020	VF1FL000363431309
01/11/2020	VSL	RENAULT	FH 112 MS	29/06/2019	VF1RFD00861970113

13/03/2014	VSL	MERCEDEZ	DC 599 WY	06/02/2014	WDD2040001A932086
08/02/2021	VSL	RENAULT	FB 067 FH	22/10/2018	VF1RFD008610909031
26/05/2021	VSL	MERCEDEZ	BE 394 MK	10/12/2012	WSS2040001A482898

Véhicule hors quota :

Date	Catégorie / Type	MARQUE	Immatriculation	1 ^{ère} immatriculation	N° de série
09/08/2021	Ambulance A / Type C	RENAULT	FG 542 MT	28/05/2019	VF1MA000361565651

Véhicules radiés :

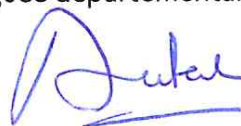
Date	Catégorie / Type	MARQUE	Immatriculation	1 ^{ère} immatriculation	N° de série
24/01/2021	VSL	MERCEDES	670 MY 04	12/11/2007	WDD2040071A066589
02/02/2021	VSL	MERCEDES	DV 121 PK	09/09/2015	WDD2462081N131105
08/02/2021	VSL	MERCEDES	CP 721 KG	31/12/2013	WDD2040001A826285
22/02/2021	VSL	MERCEDES	EX 221 TR	31/05/2018	WDD2462121J489841
29/03/2021	VSL	MERCEDES	DV 983 PJ	09/09/2015	WDD2462081N130376
14/04/2021	VSL	MERCEDES	DV 121 PK	09/09/2015	WDD2462081N131105
26/05/2021	VSL	MERCEDES	BX 659 JM	08/11/2011	WDD2120051A539572
23/06/2021	VSL	MERCEDES	EX 221 TR	31/05/2018	WDD2462121J489841
09/08/2021	Ambulance A / Type C	RENAULT	2850 MP 04	26/02/2004	VF1EDCUH528397990
27/09/2021	VSL	MERCEDEZ	ET 216 RF	29/01/2018	WDD2462121N243017

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et / ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Digne les Bains, le 27 septembre 2021

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par Délégation
La déléguée départementale



Anne HUBERT

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-09-28-00003

Avis de la commission interdépartementale
d'aménagement commercial des
Alpes-de-Haute-Provence du 28 septembre 2021
- Extension d'un ensemble commercial par la
création de deux cellules commerciales l'une à
l'enseigne But pour une surface de vente de 1
424,95 m², l'autre à l'enseigne Ambiance et
Styles, d'une surface de vente de 321,45 m² dans
la ZI Saint-Joseph sur le territoire de la commune
de Manosque



Bureau des collectivités territoriales et des élections
Section des élections et des activités réglementées
Aff. suivie par : Virginie MANNISI-PARLANTI
Tél : 04 92 36 72 42
Mél : virginie.mannisi-parlanti@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **28 SEP. 2021**

**AVIS DE LA COMMISSION INTERDÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

Extension d'un ensemble commercial par la création de deux cellules commerciales l'une à l'enseigne But pour une surface de vente de 1 424,95 m², l'autre à l'enseigne Ambiance et Styles, d'une surface de vente de 321,45 m² dans la ZI Saint-Joseph sur le territoire de la commune de Manosque

La commission interdépartementale d'aménagement commercial des Alpes-de-Haute-Provence, au terme de sa réunion du 23 septembre 2021 et de ses délibérations prises sous la présidence de Monsieur Paul-François SCHIRA, Secrétaire général de la préfecture, désigné par Madame la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

- Vu** le code de commerce et notamment ses articles L. 752-1 à L. 752-16 et R. 751-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-342-002 du 7 décembre 2020 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-256 006 du 13 septembre 2021 fixant la composition de la commission interdépartementale d'aménagement commercial des Alpes-de-Haute-Provence constituée pour l'examen de la demande décrite ci-dessus ;
- Vu** la demande de permis de construire présentée par la SA SIMC sise à Manosque, enregistrée par la mairie de Manosque le 2 juillet 2021 sous le n° PC 0041122100053, reçue par le secrétariat de la commission le 23 juillet 2021 et enregistrée le même jour sous le n° 2021-03 pour l'extension d'un ensemble commercial par la création de deux cellules commerciales l'une à l'enseigne But et l'autre à l'enseigne Ambiance et Styles dans la ZI Saint-Joseph sur le territoire de la commune de Manosque ;
- Vu** et entendu le rapport d'instruction de Monsieur Grégory ROOSE, Chef du service urbanisme et connaissance des territoires de la Direction départementale des territoires ;

Après avoir entendu les représentants de la SA SIMC ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission interdépartementale d'aménagement commercial du 23 septembre 2021 ;

Considérant que le site du projet se situe en zone U4a du PLU, destinée à l'accueil d'équipements commerciaux, artisanaux, industriels et de service ; qu'il est implanté dans une zone d'activité déjà existante, la ZI Saint-Joseph ;

Considérant qu'il n'existe pas de friches disponibles ni aucun locaux commerciaux vacants en centre-ville dimensionnés pour accueillir le projet ;

Considérant que la croissance démographique dans la zone de chalandise est deux fois supérieure aux moyennes départementales et régionales ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un nouveau bâtiment en lieu et place d'un entrepôt de stockage voué à la démolition ; que l'implantation de ces deux cellules commerciales dans un bâtiment érigé sur la même emprise foncière ne générera aucune nouvelle imperméabilisation ;

Considérant que l'exécution du projet au sein d'une zone commerciale à forte densité urbaine et de fait anthropisée, n'impliquera aucune extension d'emprise foncière ni modification d'accès au site ; que la création de deux nouveaux accès au site d'implantation du projet facilitera d'autant mieux la fluidité du trafic ; que l'exploitation des deux cellules commerciales n'aura qu'un impact limité sur la circulation dans la zone ;

Considérant que ce projet permettra aux habitants de la zone de chalandise de bénéficier d'une offre commerciale étoffée ; que la proposition d'articles d'ameublement et de décoration qualifiés de milieu de gamme permettra de diversifier l'offre commerciale du centre-ville et de la zone de chalandise ;

Considérant que le projet contribuera à limiter l'évasion commerciale vers notamment des zones commerciales situées hors département où l'offre proposée par des enseignes du même secteur d'activité est plus variée et accessible à tous budgets ;

Considérant que la toiture du bâtiment fait l'objet d'installation de panneaux photovoltaïques ; que le nombre de 75 places de stationnement créées est conforme aux prescriptions de la loi ALUR ; que 8 d'entre elles seront équipées de bornes électriques pour véhicules électriques et hybrides ;

Considérant que 10,8 % de l'emprise du projet seront dédiés à l'aménagement d'espaces verts ; que 200 m² de toiture seront végétalisés ; que la gestion des eaux pluviales est prise en compte ;

Considérant, qu'en l'absence d'utilisation de matériaux locaux ou éco responsables liée à des contraintes techniques réglementaires pour la conception du bâtiment, ses façades seront cependant pourvues d'un bardage en bois ; que l'éclairage intérieur des locaux, par l'installation de pavés LED permet une optimisation de la consommation énergétique ;

Considérant qu'en matière sociale le projet d'extension par création de 2 moyennes surfaces spécialisées dans l'ameublement et la décoration prévoit la création de 10 nouveaux emplois à plein temps ;

Considérant que les risques naturels, miniers et autres auxquels peut être exposé le site d'implantation, pris en compte dans le PLU, ne sont pas de nature à compromettre l'installation de ce projet sur le site sous réserve du respect du règlement des PPR opposables ;

Considérant que le projet répond ainsi aux dispositions de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

DÉCIDE

d'émettre un **avis favorable** à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale d'extension d'un ensemble commercial par création de deux cellules, dont l'une à l enseigne But, pour une surface de vente de 1 424,95 m², l'autre à l enseigne Ambiance et Styles, d'une surface de vente de 321,45 m², dans la ZI Saint-Joseph sur le territoire de la commune de Manosque, sollicitée par la SA SIMC.

Ont voté pour :

- Monsieur Michel D'ANGELO, représentant le maire de Manosque, commune d'implantation du projet ;
- Madame Patricia PAUL, Maire de Saint-Etienne-les-Orgues, représentant les maires du département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Monsieur Benoît GAUVAN ; maire d'Oraison, représentant les intercommunalités du département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Monsieur Pascal FOSSAERT, représentant le collège de la consommation et de la protection des consommateurs des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Monsieur Louis MOSCIONI, représentant le collège de la consommation et de la protection des consommateurs des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Monsieur Didier CROZES, représentant le collège de l'aménagement du territoire et du développement durable des Alpes-de-Haute-Provence.

A voté contre :

- Monsieur Guy PAGLIANO, représentant le collège de l'aménagement du territoire et du développement durable des Alpes-de-Haute-Provence.

S'est abstenu :

- Monsieur Jacques PAGET, représentant le collège de l'aménagement du territoire et du développement durable de Vaucluse.

En conséquence, émet un **avis favorable** à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale d'extension d'un ensemble commercial par création de deux cellules, dont l'une à l enseigne But, pour une surface de vente de 1 424,95 m², l'autre à l enseigne Ambiance et Styles, d'une surface de vente de 321,45 m², dans la ZI Saint-Joseph sur le territoire de la commune de Manosque, sollicitée par la SA SIMC.

La commission demande à la préfète que dans les dix jours suivant sa réunion, l'avis soit :

1/ Notifié (par ses soins) au demandeur et à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, soit par la voie administrative contre décharge, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit, par courrier électronique ;

2/ Publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

3/ Publié, à la charge du pétitionnaire dans deux journaux et/ou périodiques habilités à la publication des annonces judiciaires et légales dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

Le Secrétaire général,
Président de la commission interdépartementale
d'aménagement commercial, représentant la Préfète,


Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-09-28-00005

AP 2021-270-010 du 27 septembre 2021 portant autorisation de défrichement pour le détachement d'un lot à bâtir sur la commune de Barrême sur une superficie totale de 0,1023 ha



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement et Risques

Digne-les-Bains, le **27 SEP. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 - 270 - 010

Portant autorisation de défrichement
pour le détachement d'un lot à bâtir sur la commune de Barrême
sur une superficie totale de 0,1023 ha.

Bénéficiaire :
Monsieur Richard BRARD

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Titre IV du Livre III du Code Forestier ;

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, et n° 2021-057-001 du 26 février 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement reçue le 19 août 2021, présentée par Monsieur Richard BRARD ;

Considérant que l'autorisation de défrichement assortie de mesures de compensation forestière peut être accordée ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/9

Article 1 - Objet :

Est autorisé le défrichement de 0,1023 ha de bois sis sur la commune de Barrême, pour le détachement d'un lot à bâtir, sur la parcelle ainsi cadastrée :

Propriétaire	Localisation	Lieux-dits	Section	Parcelles N°	Surface cadastrale en ha	Surface autorisée à défricher en ha
Monsieur Richard BRARD	Barrême	« Les Condamines »	D	213	0,2725	0,1023
TOTAL					0,2725	0,1023

Article 2 - Prescriptions :

L'autorisation est soumise au respect des prescriptions énoncées ci-après :

- En application de la première condition de l'article L341-6 du Code Forestier, exécution de travaux de reboisement d'une surface de 0,1023 ha ou d'amélioration sylvicole d'un montant égal au coût du reboisement de la surface pré-citée soit 1 000 € (voir fiche de calcul en annexe 1 du présent arrêté). Ces travaux devront préalablement faire l'objet d'une validation par la Direction Départementale des Territoires. Cette obligation de travaux peut être convertie pour tout ou partie, par décision du bénéficiaire, en versement d'une indemnité au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois.

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la réception du présent arrêté pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence l'acte d'engagement de travaux de reboisement ou de travaux d'amélioration sylvicole (annexe 2) comprenant un descriptif précis de la situation et de la nature des travaux à réaliser, éventuellement complété ou remplacé par l'acte d'engagement à verser au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois le montant nécessaire (annexe 3). Dans le cas d'une compensation en nature, les travaux proposés sont soumis à validation préalable par la Direction Départementale des Territoires. Puis ils devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie au terme du délai d'un an à compter de la réception du présent arrêté, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf en cas de renonciation expresse au défrichement projeté.

Article 3 - Validité de l'autorisation :

Le défrichement devra être réalisé avant l'achèvement d'un délai de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision, conformément aux articles L341-3 et D341-7-1 du Code Forestier.

Article 4 - Affichage :

L'autorisation de défrichement doit faire l'objet, **par son bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie du territoire concerné.** Cet affichage a lieu 15 jours au moins avant le début des opérations de défrichement et il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Le plan cadastral des parcelles à défricher doit également être **déposé par le bénéficiaire à la mairie.** La mention de ce dépôt doit être **indiquée sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain** (article L341-4 du Code Forestier). L'absence d'affichage est punie d'une amende prévue pour les contraventions de troisième classe.

Article 5 - Suivi de réalisation :

Le bénéficiaire s'engage à :

- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires du commencement des travaux au plus tard 48 heures avant ;
- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires de l'achèvement des travaux dans un délai d'un mois à compter de la fin des opérations ;
- faire parvenir au Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires un certificat d'affichage de l'autorisation en mairie et sur le site.

Article 6 - Obligations légales de débroussaillage :

Préalablement à la mise en œuvre du défrichement, le débroussaillage réglementaire sur une distance de 50 mètres autour des installations de toute nature existantes ou à créer, ainsi que le débroussaillage de part et d'autre des voiries ouvertes devra être effectué selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral n° 2013-1473 du 4 juillet 2013.

Article 7 - Sanctions :

S'il est constaté lors du contrôle des travaux qu'une partie des mesures compensatoires n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues au présent arrêté, le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions prévues par la loi et plus particulièrement aux sanctions visées aux articles L341-8 à L341-10 et L363-1 à L363-5 du code forestier avec éventuellement la réalisation par l'administration, aux frais du maître d'ouvrage, des travaux initialement prévus.

Article 8 - Recours :

S'il estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, le demandeur peut contester la présente décision dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22 Rue Breteuil - 13006 Marseille, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 9 - Publication :

Cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et consultable sur le portail départemental des services de l'Etat : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr.

Article 10 - Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le Maire de Barrême, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la Cheffe du Service
Environnement et Risques,
Le Chef du service adjoint,

Eric CANTET

3/9

ANNEXE 1

FORMULE DE CALCUL DU MONTANT EQUIVALENT AU COUT DES TRAVAUX DE REBOISEMENT

Surface de reboisement compensateur : $K \times Sd$
Montant équivalent au coût de reboisement : $K \times Sd \times (Cf + Cr)$

K	Coefficient représentatif des enjeux (valeur allant de 1 à 5).
Sd	Surface dont le défrichement est autorisé en hectares.
Cf	Coût de la mise à disposition du foncier (landes et parcours en région Provence Alpes Côte d'Azur).
Cr	Coût minimum d'un ha de reboisement.

Les valeurs à prendre en compte pour votre demande sont les suivantes :

K =	1
Sd =	0,1023 ha
Cf =	2300 €/ha
Cr =	2800 €/ha

Ce qui aboutit à une surface de reboisement compensateur de 0,1023 ha correspondant à un montant équivalent de : 1 000 € (*)

* Le montant équivalent ne peut être en aucun cas inférieur à 1 000 euros (coût minimal de la mise en œuvre d'un chantier forestier).

ANNEXE 2

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Je soussigné (Nom, prénom),
adresse.....,
bénéficiaire de l'autorisation de défrichement notifiée par le présent arrêté, m'engage à respecter les points ci-dessous :

1 - Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement susmentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés au point suivant.

2 - Les engagements

Les opérations proposées doivent se situer dans un espace forestier bénéficiant d'un document de gestion durable en vigueur. Le détail technique des travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole (selon l'option retenue) figure ci-dessous :

Travaux de reboisement :

Commune	N° parcelle	Surface	Essence(s)	Densité	Origine des plants

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...) et à garantir le maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique contre les dégâts de gibier.

Date prévisionnelle de fin des travaux :/..... /.....

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux	Commune	Surface	Parcelles	Date d'exécution
Dépressage				
Elagage				
Enrichissement de TSF				
Balivage				
Autre (à préciser)				

Date prévisionnelle de fin des travaux :/...../.....

En cas de modification de quelque nature que ce soit des engagements validés, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

- Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de €
- Je m'engage à réaliser moi-même les travaux

3 - Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera la réalisation des travaux et l'état des reboisements sur la durée des engagements.

A _____, le _____

Signature :

(Cadre réservé à la DDT)

Date :

- Validation de l'engagement des travaux par la DDT
- Retour pour prise en compte des remarques

ANNEXE 3

**Déclaration du choix de verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois
une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées
au 1° de l'article L.341-6 du Code Forestier**

Je soussigné(e), M. (Mme)

date et lieu de naissance :

choisis, en application des dispositions de l'article L.341-6 du code forestier,

de m'acquitter des obligations qui m'ont été notifiées dans le présent arrêté préfectoral.

en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois :

- la totalité de l'indemnité équivalente
- une fraction de l'indemnité équivalente en complément des travaux décrits en annexe 2

soit€.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A

, le

Signature :

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-09-28-00002

AP 2021-270-012 du 27 septembre 2021
autorisant Mme BONSIGNOUR Jehanne à
effectuer des tirs de défense simple en vue de la
protection de son troupeau contre la prédation
par le loup (Canis lupus)

Pôle Pastoralisme
Tel : 04.92.30.55.00

Digne-les-Bains, le **27 SEP. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-270-012

Autorisant Mme BONSIGNOUR Jehanne à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-317-008 du 13 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-203-003 du 22 juillet 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** la demande présentée le 27/09/2021, par Mme BONSIGNOUR Jehanne, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau d'ovins/caprins contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur le territoire de la (des) commune(s) de Digne-les-Bains ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/4

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par Mme BONSIGNOUR Jehanne contre la prédation par le loup sur son troupeau d'ovins/caprins prévus dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant en la surveillance du troupeau, en la mise en parcs ou filets électrifiés, en regroupement nocturne en parcs/filets électrifiés et en la mise en bergerie ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au(x) troupeau(x) détenu(s) par Mme BONSIGNOUR Jehanne, par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE :

Article 1 :

Le demandeur, Mme BONSIGNOUR Jehanne, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du(des) troupeau(x) (exception faite des troupeaux reconnus comme non-protégés), maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Les tirs de défense simple peuvent être réalisés par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2021-203-003 du 22 juillet 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie et les agents de l'OFB.

Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau.

Article 4 :

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur le territoire de la (des) commune(s) de Digne-les-Bains, ainsi que toute autre commune du département des Alpes-de-Haute-Provence sur laquelle le bénéficiaire utilise un pâturage pour son troupeau de manière temporaire ;
- à proximité du ou des troupeaux du bénéficiaire de la présente autorisation ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la présente autorisation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec **toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'OFB est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'OFB pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10:

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11:

La présente autorisation est valable jusqu'au 01/09/2026.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 12:

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts, le Chef de l'Office Français de la Biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice Départementale
des Territoires,

4/4

Catherine GAILDRAUD

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-09-28-00001

AP 2021-270-011 du 27 septembre 2021
chargeant Mme Nathalie WILLIAM, sous-préfète
de l'arrondissement de Forcalquier, de la
suppléance de Mme Violaine DEMARET, Préfète
des Alpes-de-Haute-Provence le jeudi 7 octobre
2021 de 8h30 à 19h00



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA
COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES

Digne-les-Bains le **27 SEP. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021-270-011
chargeant **Mme Natalie WILLIAM**, sous-préfète de
l'arrondissement de Forcalquier, de la suppléance de
Mme Violaine DEMARET, Préfète des Alpes-de-Haute-
Provence le jeudi 7 octobre 2021 de 08h30 à 19h00

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 septembre 2020 portant nomination de Mme Natalie WILLIAM, administratrice territoriale détachée en qualité de sous-préfète, sous-préfète de Forcalquier ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 février 2021 portant nomination de M. Paul-François SCHIRA, maître des requêtes au Conseil d'État détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sous-préfet de Digne-les-Bains ;

Considérant l'absence simultanée de Mme Violaine DEMARET, Préfète des Alpes-de-Haute-Provence, et de M. Paul-François SCHIRA, Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le jeudi 7 octobre de 08h30 à 19h00.

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Affaire suivie par : Guillaume BANCE

Tél : 04 92 36 72 37

Mel : guillaume.bance@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Mme Natalie WILLIAM, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier, est chargée de la suppléance de Mme Violaine DEMARET, Préfète des Alpes-de-Haute-Provence, le jeudi 7 octobre 2021 de 08h30 à 19h00.

Article 2 :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours administratif gracieux devant la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue de Breteuil – 13 281 Marseille cedex 06)

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3:

Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture.


Violaine DEMARET